

Personnel Communal - Emploi d'animateur du commerce - Recrutement

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la politique commerciale de la Ville, il importe de procéder au recrutement d'un animateur du commerce. Cet agent serait notamment chargé :

- d'une réflexion visant à la mise en place d'un Office de Commerce et, le cas échéant, de sa mise en œuvre,
- de la coordination des manifestations commerciales de la ville,
- d'assurer les liens avec les associations de commerçants des quartiers, de la périphérie et du centre,
- de participer aux réflexions d'aménagement de prospective commerciale.

Il serait rattaché à la Direction du Développement Local - Mission Commerce Artisanat.

Cet emploi d'animateur du commerce, à temps complet, serait pourvu, à défaut d'un agent relevant des cadres d'emplois de catégorie A, par un agent non titulaire contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce possible recours à un agent contractuel serait pleinement fondé, tant par la nature des fonctions à assurer que par les besoins du service. En effet cette activité est nouvelle et très spécifique. Les tâches à accomplir sont très spécialisées et exigent une bonne connaissance du tissu commercial bisontin et une expérience professionnelle. En outre le recours à un agent contractuel serait justifié en raison du caractère très particulier des missions assignées et de leur diversité.

L'agent concerné devra justifier d'une formation supérieure et/ou d'une solide expérience professionnelle.

Il percevrait une rémunération brute annuelle de l'ordre de 29 400 € comprenant outre le traitement indiciaire, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie. Il bénéficierait par ailleurs de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 et, le cas échéant, du supplément familial de traitement.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir cet emploi d'animateur du commerce à temps complet dans les conditions ci-dessus,
- signer, le cas échéant, le contrat à intervenir dans ce cadre.

«M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN : Je suis surpris parce qu'en fait on ne voit pas le montant de la dépense qui sera éventuellement occasionnée pour cette personne.

M. LE MAIRE : Si. «Il percevait une rémunération brute annuelle de l'ordre de 29 400 €». Est-ce que vous n'auriez pas lu votre rapport ?

M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN : Autant pour moi.

M. LE MAIRE : On ne cache rien, c'est très clair. Faute avouée est à moitié pardonnée, Monsieur RENOUD-GRAPPIN, donc on vous pardonne».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 7 avril 2004